



MAITRE D'OUVRAGE :

COMMUNE DE SAMOËNS
33 Place des Dents Blanches
74 340 SAMOËNS

APPEL À CANDIDATURES

Arrêté d'Occupation du Domaine Public Temporaire

EXPLOITATION D'EMPLACEMENTS DU CAMPING Hébergements touristiques de type mobil-home du 1er janvier au 15 octobre 2023

Procédure adaptée en application des articles L2123-1 et R2123-1 à R2123-8 du Code de la Commande Publique.

REGLEMENT DE CONSULTATION

DATE LIMITE DE REMISE DES OFFRES LE 15/11/2022 à 12 H

I. RETRAIT DU DOSSIER DE CONSULTATION

Il appartient aux candidats de vérifier la composition de leur dossier : aucune réclamation ou prorogation de délai ne peut être recevable à la suite du retrait d'un dossier incomplet.

Le dossier comprend les pièces suivantes :

- le règlement de consultation ;
- le cahier des charges ;
- le règlement du camping municipal ;

Le dossier de consultation est à télécharger sur le site internet de la commune ou à retirer en Mairie de Samoëns pendant les heures d'ouverture au public soit :

- de 09h00 à 12h00 du lundi au vendredi
- de 15h00 à 18h00 les lundi et vendredi

II. DATE DE REMISE DES OFFRES

L'Offre devra être déposée en Mairie contre remise d'un récépissé ou adressée en Lettre Recommandée avec Accusé de Réception avant le **15 novembre 2022 à 12h00.**

L'enveloppe devra porter les mentions suivantes :

« Candidature pour l'arrêté d'occupation du domaine public « Camping » – NE PAS OUVRIR »

L'Offre devra comprendre les pièces suivantes :

- le cahier des charges paraphé et signé par le candidat ;
- le règlement du camping municipal paraphé et signé par le candidat ;
- une note exposant :
 - la redevance proposée,
 - la nature et l'état du parc des mobil-homes,
 - les périodes d'ouverture,
 - la tarification par période,
 - le mode de communication / publicité,
 - le mode de réservation ;

Toute offre ne comportant pas ces 3 éléments sera retournée sans être analysée.

JUGEMENT DES OFFRES

Les candidatures seront examinées en fonction des critères pondérés suivants :

- 50 % pour le PRIX : montant de la redevance proposé par le candidat sur 10 points,
- 50 % pour la VALEUR TECHNIQUE sur 10 points selon le tableau suivant :

| | |
|---|----------|
| La nature et l'état du parc des mobil-homes | 2 points |
| Les périodes d'ouverture | 2 points |
| La tarification par période | 2 points |
| Le mode de communication / publicité | 2 points |
| Le mode de réservation | 2 points |

Une phase de négociation pourra être engagée avec le ou les candidat(s).



MAITRE D'OUVRAGE :

COMMUNE DE SAMOËNS
33 Place des Dents Blanches
74 340 SAMOËNS

APPEL À CANDIDATURES

Arrêté d'Occupation du Domaine Public Temporaire

EXPLOITATION D'EMPLACEMENTS DU CAMPING Hébergements touristiques de type mobil-home du 1er janvier au 15 octobre 2023

*Procédure adaptée en application des articles L2123-1 et R2123-1 à R2123-8
du Code de la Commande Publique.*

CAHIER DES CHARGES

DATE LIMITE DE REMISE DES OFFRES LE 15/11/2022 à 12 H

I. DESCRIPTIF DE LA COMMANDE

La commune entend permettre à un exploitant d'occuper une partie du domaine public sur son camping municipal afin d'y développer une activité commerciale d'hébergement de loisir. Il s'agit de :

- 10 emplacements équipés de bornes électriques avec compteurs appartenant au camping et d'une puissance maximum de 16 ampères.
- Biens mis à disposition des occupants (sanitaires, casiers à skis)

II. CONDITIONS D'EXPLOITATION

1- NATURE DES ACTIVITÉS

Les 10 emplacements mis à disposition par la Commune seront exclusivement destinés à la commercialisation d'habitations de loisirs légères de type mobil-home. L'exploitant s'engage à y exercer, sous sa responsabilité et à ses risques et périls, des activités conformes à la destination des lieux. Le règlement intérieur du camping devra être respecté dans son intégralité.

Le locataire pourra exploiter les 10 emplacements sur la période du 1^{er} janvier au 15 octobre 2023 inclus. Une convention d'occupation temporaire du domaine public sera conclue entre la commune et l'exploitant, à titre précaire et révocable, et ne sera pas renouvelable.

2- CHARGES

- En contrepartie de l'occupation d'une partie du domaine public de la commune de Samoens, le locataire s'acquittera d'une redevance minimale d'un montant forfaitaire de 28 000€ .TT.C.
- L'alimentation électrique sera à la charge de l'occupant. Chaque emplacement est équipé. La consommation d'électricité sera facturée au locataire sur relevé des compteurs au tarif en vigueur voté par le conseil municipal.
- Les occupants des mobil-homes sont assujettis à la taxe de séjour. Le locataire devra percevoir cette taxe auprès de ses clients et reversera le montant au camping municipal.



MAITRE D'OUVRAGE :

COMMUNE DE SAMOËNS
33 Place des Dents Blanches
74 340 SAMOËNS

APPEL À CANDIDATURES

Arrêté d'Occupation du Domaine Public Temporaire

**EXPLOITATION D'EMPLACEMENTS DU CAMPING
Hébergements touristiques de type mobil-home
du 1er janvier au 15 octobre 2023**

*Procédure adaptée en application des articles L2123-1 et R2123-1 à R2123-8
du Code de la Commande Publique.*

REGLEMENT INTERIEUR DU CAMPING MUNICIPAL

DATE LIMITE DE REMISE DES OFFRES LE 15/11/2022 à 12 H

CAMPING CARAVANEIGE

« LE GIFFRE »

Siège Social : 1064 Rte du Lac aux Dames
74340 – SAMOENS

REGLEMENT INTERIEUR DU CAMPING

PRESENTATION DU CAMPING CARAVANEIGE

Objet du règlement :

En application des textes en vigueur, le présent règlement fixe les règles et servitudes d'intérêt général.

Il doit être rappelé dans tout acte de location et s'impose aux locataires de parcelles.

Champ d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des personnes du Camping sis « Le Giffre », la Glière, 74340 SAMOENS, quelle que soit leur qualité.

Le fait de séjourner dans le camping implique l'acceptation du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

1 - CONDITION D'ADMISSION

Pour être admis à pénétrer et à s'installer sur un terrain, il faut y avoir été autorisé par le gestionnaire ou son représentant.

Toute personne désirant résider dans le camping doit s'enregistrer à l'accueil et justifier d'un domicile fixe.

En outre, l'admission est conditionnée à la justification, **par présentation de la carte d'identité**. En effet, le camping est **réservé à une clientèle touristique** conformément à l'article 2 de l'arrêté du 11.01.1993.

Alinéa 1 qui réserve les terrains classés avec la mention tourisme à: « **une clientèle de passage** ».

Et alinéa 2 qui réserve les terrains classés avec la mention loisir à: « **une clientèle qui n'y élit pas domicile** ».

En conséquence, ne peuvent être admises par le camping des personnes dont la caravane ou le mobil home constitue le logement principal et qui sont dites sans domicile fixe.

2 – INSTALLATION

Les campeurs devront se conformer aux indications du directeur du camping.

Chaque **emplacement** doit être **tenu en parfait état de propreté constant**, l'enlèvement des matières combustibles est à la charge du locataire de l'emplacement, y compris le dessous des caravanes ou résidences mobiles.

Il n'est pas permis de délimiter l'emplacement d'une installation par les moyens personnels, **ni de creuser le sol** sans l'autorisation préalable du propriétaire du camping. Toute dégradation commise à cet égard sera à la charge de son auteur.

Les emplacements seront uniquement destinés à usage de loisirs à l'exclusion de toutes activités industrielles, commerciales, artisanales ou, en général professionnelles.

3 - BUREAU D'ACCUEIL

Les horaires du bureau d'accueil varient en fonction de la fréquentation saisonnière et sont affichés à l'accueil.

4 - BRUIT ET SILENCE

Les usagers du Camping sont instamment priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins.

Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence, les fermetures des portières et des coffres doivent être aussi discrètes que possible. **Le silence doit être total entre 22 heures et 7 heures.**

5 – VISITEURS

Toute personne étrangère au Camping et rendant visite à des campeurs pour y séjourner plus de 12 heures devra obligatoirement décliner son identité et s'inscrire auprès de la réception. Ainsi tout visiteur devra s'acquitter de la redevance spécifique aux personnes supplémentaires, tarif affiché à l'entrée. Son véhicule doit être garé sur le parking extérieur au camping.

6 – ANIMAUX

Les chiens et autres animaux de compagnie ne doivent jamais être laissés en liberté, **ils devront être sortis hors du camping pour leurs besoins, et en aucun cas être laissés au Camping, même enfermés en l'absence de leurs maîtres** qui en sont civilement responsables. Un carnet de vaccination à jour devra être produit obligatoirement. Les chiens de première et deuxième catégorie (pit-bulls, rottweiler...) sont interdits.

7 – CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

L'accès du camping sera **interdit à tout véhicule de 22 Heures à 7 Heures du matin.**

A l'intérieur du camping les véhicules doivent rouler à une **vitesse limitée de 10 km/heure,**

Ne peuvent circuler dans le camping que les véhicules qui appartiennent aux locataires des emplacements.

Le stationnement des véhicules est strictement interdit sur les emplacements voisins, sur les voies intérieures et sur les espaces verts.

Tout locataire d'un lot doit stationner son véhicule sur son propre emplacement ou sur les emplacements prévus à cet effet.

Le stationnement ne doit pas entraver la circulation, ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

Afin d'éviter la dégradation des chaussées, seuls les véhicules équipés en pneumatiques sont autorisés à circuler. Toute dégradation sur le camping devra être réparée à la charge de son auteur.

8 – TENUE ET ASPECT DES INSTALLATIONS

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait **nuire à la propreté, à l'hygiène** et à l'aspect du Camping.

Il est **interdit** de jeter des **eaux polluées sur le sol**, au pied des arbres ou plantations,

Chaque locataire d'emplacement doit obligatoirement vider ses eaux usées dans les installations prévues à cet effet.

Les ordures ménagères, les déchets de toute nature, les papiers doivent être déposés dans les poubelles. Sont exclus tous objets volumineux (canisses, réfrigérateurs, tiges de fer, tôles, etc...).

Le camping est doté de douches, de lavabos, de lavoirs pour linge et vaisselle, il est donc recommandé de ne pas utiliser ces postes à d'autres usages que ceux qui leur sont attribués. Des machines à laver le linge sont à votre disposition.

Il est demandé aux parents d'accompagner les jeunes enfants aux sanitaires.

L'étendage du linge sera toléré jusqu'à 10 heures à proximité des abris à condition qu'il soit des plus discrets, il ne devra en aucun cas être attenant aux arbres.

Les plantations et décorations florales doivent être respectées, toute dégradation sera sanctionnée et ses auteurs pécuniairement responsables.

Il est interdit de couper ou élaguer les arbres sans autorisation.

Il est interdit de planter des clous dans les arbres.

Il est interdit de faire des travaux de maçonnerie.

Il est interdit de procéder à un affichage ou à une publicité sur les emplacements ainsi que sur la clôture du camping. Les seules autorisations d'affichage / publicité sont accordées aux Tours Opérateurs en accord avec le directeur du camping.

Il est interdit d'effectuer des plantations de culture potagère (plantation de radis, tomate, etc ...).

Seules les plantations de décorations florales en bacs amovibles sont autorisées.

Il est interdit de faire de l'élevage d'animaux (poules, canards, etc ...).

Il est interdit d'effectuer des cabanes (abris en bois avec tôle ondulée, ou en aggloméré siporex ou autres)

Aucun aménagement ne peut être effectué sur les emplacements.

Toute construction même légère ou clôture est interdite, y compris l'installation fixe d'éviers extérieurs.

9 – SECURITE

A - INCENDIE

Les feux ouverts à bois, à charbon, sont rigoureusement interdits. Les barbecues sur pieds sont autorisés après accord du gestionnaire. Les réchauds doivent être maintenus en parfait état de fonctionnement et ne doivent pas être utilisés sous une tente ou près d'une voiture. Les réchauds à alcool ou à essence sont strictement interdits.

Les réchauds doivent être maintenus en bon état de fonctionnement.

Les emplacements doivent être nettoyés conformément à l'article 14 de l'arrêté du Code Forestier.

Toute infraction au code susvisé entraînera l'expulsion immédiate du camping.

Les extincteurs sont à la disposition de tous. En cas d'incendie, il faut aviser immédiatement la direction.

Chaque locataire d'emplacement est invité à se munir d'un extincteur à poudre polyvalent en bon état de marche, qui devra être contrôlé annuellement, ainsi qu'une trousse de secours de première urgence.

B - VOL ET DEGRADATION

La direction ne saurait être considérée comme gardien des caravanes ou mobil-homes et sa responsabilité ne saurait être engagée en cas de vol ou de dégradation de ceux-ci.

C - CHUTE D'ARBRES

La direction décline toute responsabilité en cas de chute d'arbres ou de branches sur les caravanes ou les personnes.

10 – JEUX

Il est interdit de lancer des bâtons ou cailloux, de jouer avec des instruments dangereux (arcs ...) ou des pistolets à eau.

Les installations sportives du camping sont à l'entière disposition des campeurs. Celles-ci se trouvent sous leur responsabilité en cas de mauvaise utilisation.

11 – TENUE

Une tenue correcte est de rigueur, toute atteinte aux bonnes moeurs par une tenue indécente, entraînera l'exclusion immédiate de la personne

12 – ELECTRICITE

Pour la distribution d'électricité aux caravanes, l'ampérage est calibré à 6 A ou 10 A. Chaque caravane devra se raccorder au moyen d'un câble aux normes en vigueur (mise à la terre obligatoire) et sera responsable de son propre matériel en cas de défaut et d'accident pouvant en résulter.

Chaque utilisateur est tenu d'utiliser un matériel électrique convenablement isolé et conforme à la publication U.T.E.15.12. En particulier les câbles doivent répondre aux risques de détérioration, mécaniques et d'immersion et les fiches et prises mobiles doivent être étanches à l'immersion.

Par mesure de sécurité supplémentaire, il est recommandé d'utiliser une rallonge électrique de 2,5 mm² minimum pour tout branchement.

13 – ASSURANCES

Tout locataire d'emplacement doit souscrire une police d'assurance pour la protection des personnes et des biens.

14 – LE DIRECTEUR DU CAMPING

Le directeur du camping est responsable de l'ordre et de la bonne tenue du camping. Il pourra sanctionner les manquements graves au règlement et si nécessaire expulser leurs auteurs afin de ne pas troubler l'ordre public.

15 – CARAVANES – MAISONS MOBILES

Les caravanes et maisons mobiles devront garder en permanence leurs moyens de mobilité, à savoir

- roues munies de bandage pneumatique,
- moyen de remorquage,
- dispositif réglementaire de freinage et signalisation.

En ce sens, il ne devra pas être procédé à des aménagements tels que auvent, clôture, terrasse dont le caractère de fixité et de non précarité pourrait faire perdre aux caravanes et aux mobil-homes leur qualification de caravane. Toute installation faite en contravention avec les dispositions qui précèdent devra être immédiatement enlevée, sans préjudice pour le propriétaire du camp de résilier le contrat de location pour non respect d'une disposition du règlement intérieur qui sont toutes de rigueur.

16 – DROIT DE SEJOUR

Les propriétaires qui prêtent leur emplacement ou leur installation s'engagent d'une part à obtenir l'autorisation du directeur du camping et d'autre part à informer leurs occupants qu'ils doivent s'acquitter d'un droit de séjour.

Ce droit est payable à la réception.

17 – SERVITUDE

A tout moment, une servitude de passage sera accordée gratuitement pour les différentes canalisations dans l'intérêt général du Camping sur chacune des parcelles sans que son locataire ne puisse prétendre à aucune indemnité en raison de ses inconvénients ou de sa durée.

Le locataire devra, en outre, laisser pénétrer le propriétaire ou son représentant pour vérifier l'état des lieux.

18 – DEPART

La veille du départ, en informer le responsable du bureau d'accueil, **le paiement du séjour s'effectue pendant l'horaire d'ouverture du bureau; la place devant être libérée avant 12 heures, un jour supplémentaire est compté pour un départ après cette heure.**

Nous comptons sur la volonté de tous et nous vous souhaitons un très agréable séjour.

LA DIRECTION

Le locataire :
(Date, lu et approuvé, et signature)